

DÉCISION 170 / 2020

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIERE DE VEOLIA AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) POUR L'ANNEE 2020

Nous soussigné, Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 6 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert de compétences départementales,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,

CONSIDERANT le mode de financement du FSL,

CONSIDERANT la proposition de contribution de VEOLIA au FSL,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL métropolitain,

DÉCIDONS :

- De fixer la contribution de VEOLIA à 6 599 €, sous la forme d'abandon de créances, pour l'année 2020,
- De signer la convention de partenariat entre Metz Métropole et VEOLIA ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20200527-Decis170-2020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2020

Transmis au contrôle de légalité



Fait à Metz, le

27 MAI 2020

Le Président

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est



**Convention de partenariat
relative à la participation financière des distributeurs d'eau
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2020**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée 11 boulevard Solidarité – Harmony Park - BP 55025 – 57071 METZ CEDEX 3

- Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par décision n° 170/2020 en date du

Ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part,

VEOLIA,

Statut juridique : société anonyme

Représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommée « VEOLIA »,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupent régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL du tel qu'annexé au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées de Moselle (2019-2024).

Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement est assuré par Metz Métropole.

Comme prévu à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990, une convention doit être passée entre la collectivité en charge du FSL et les représentants de chaque fournisseur d'énergie, d'eau ou de services téléphoniques livrant des consommateurs domestiques afin de définir le montant et les modalités de leurs concours financiers au FSL.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre VEOLIA et Metz Métropole et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par Metz Métropole et les mesures relatives au maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure,
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est géré par Metz Métropole chargée de la gestion du FSL sur l'ensemble de ses 44 communes et est destiné exclusivement à aider les usagers relevant du FSL.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'engagement du distributeur d'eau s'applique aux personnes abonnées directement à l'un des services d'alimentation en eau potable gérés par les délégataires, sur le territoire de Metz Métropole.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

Article 3.1 : Engagements du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles pour le dispositif, ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du distributeur d'eau, dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Dans les deux cas de figures, le demandeur adresse au service en charge de l'examen des demandes individuelles, la fiche navette délivrée par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau s'engage à ne pas procéder du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante à l'interruption de la distribution d'eau aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le décret 2014-274 du 27 février 2014 définit les modalités d'application de ce dispositif.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, selon lequel la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement.

Le distributeur s'engage à poursuivre et à développer des actions d'information spécifiques et à apporter sa collaboration technique à l'élaboration de solutions innovantes favorisant une meilleure maîtrise des dépenses en eau.

Article 3.2 : Engagements de Metz Métropole

Metz Métropole assure l'instruction des demandes relatives au FSL et l'attribution des aides.

Conformément au règlement intérieur, les demandes d'aides au maintien dans le logement (impayés d'énergie, impayés d'eau, impayés de téléphone ou d'accès à internet) peuvent être instruites directement par un instructeur FSL ou être examinées en commission lorsque l'instructeur considère que le dossier nécessite un examen en commission au regard des éléments contenus dans la demande ou lorsque le quotient familial du demandeur est supérieur au quotient familial indicatif.

La commission est composée de représentants de Metz Métropole, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Moselle, du Département de la Moselle et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Un ou des représentants des distributeurs d'eau peuvent participer à la commission à titre consultatif.

Metz Métropole instruit les demandes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit le relevé des décisions. Les décisions sont notifiées à l'utilisateur, au service de distribution émetteur de la facture ainsi qu'au travailleur social auteur de la demande. Cette notification fait apparaître pour chaque demande le montant de l'aide accordée ou la motivation du rejet.

Metz Métropole veille à ce que le délai de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois.

Dans le cadre du FSL, Metz Métropole s'engage à prendre en charge les factures d'eau et d'assainissement en fonction des décisions prises.

Metz Métropole transmettra au contributeur, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Au titre de l'année 2020, la contribution de VEOLIA est de 6 599 €.

Dans le cadre de ces engagements, le distributeur :

- prend en charge, sous forme d'abandons de créances, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement lui revenant, déduction faites des taxes et redevances susceptibles de revenir à l'Etat, aux collectivités territoriales et autres organismes publics,
- abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsqu'un abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission FSL.

Chaque mois, Metz Métropole établit un décompte faisant ressortir le montant supporté par la Métropole et la part supportée par le distributeur d'eau. Ce décompte doit être visé par le distributeur d'eau.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2020.

ARTICLE 6 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Le Président de Metz Métropole

VEOLIA

Jean Luc BOHL

